



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

Monsieur Frank Strenzler
5, rue Principale
L-6570 OSWEILER

N/Réf.: 106902

V/Réf.: 29/47 strenzler osweiler

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 septembre 2023 versées par agriplan s.à r.l. pour le compte de Monsieur Frank Strenzler aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une étable pour veaux, d'une étable pour jeune bétail, l'aménagement d'une aire de circulation et d'un bassin de rétention avec filtre à roseaux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RF d'Oswweiler-Est, sous le numéro 644/2536,

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RF d'Oswweiler-Est, sous le numéro 644/2536, conformément à la demande et aux plans soumis 29/47-[01] et 29/47-[03] du 4 novembre 2022, élaborés par agriplan s.à r.l., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.
- Article 4.-** Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
- Article 5.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.
- Article 6.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura 2000 (zone de protection spéciale) « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Oswweiler ».

Phase de chantier

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 8.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 9.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 11.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site (parcelle cadastrale 639/1598) pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 12.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, PVC, métal, etc.) est interdit.

Phase d'exploitation

Article 13.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 14.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 15.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 16.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etables

Article 17.- L'étable pour jeune bétail ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 55,42 m
- Largeur : 25,30 m
- Hauteur de corniche : 6,01 m
- Hauteur de faîtage : 11,96 m
- Pente du toit à deux versants : 25°

Article 18.- L'étable pour veaux, annexé au côté sud de l'étable pour jeune bétail, ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 30,52 m
- Largeur : 16,50 m
- Hauteur de corniche : 3,30 m
- Hauteur de faîtage : 5,15 m
- Pente du toit en appentis : 6°

Article 19.- Le purin/lisier des étables sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Aire de circulation

Article 20.- La surface consolidée est réalisée en béton asphaltique et ne dépasse pas 1833 m².

Bassin de rétention et filtre à roseaux

Article 21.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 300 m³.

Article 22.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 200 m².

Article 23.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 24.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 25.- Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés est posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.

Article 26.- Les eaux pluviales sont évacuées, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par un raccordement à ciel ouvert au cours d'eau « Weidebaach »,

Article 27.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Mesures spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 28.- Afin de réduire les incidences sur les espèces protégées particulièrement, des mesures spécifiques aux espèces protégées particulièrement sont réalisés. Les mesures comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 160 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 6 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 29.- Les plantations sont réalisées le long du cours d'eau « Weidebaach », sur la partie ouest de l'exploitation agricole (Parcelle cadastrale 636/1596). L'emplacement exact ainsi que le choix des essences sont déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 30.- Les travaux de plantations sont exécutés dans un délai de deux ans à compter de la présente.

Article 31.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 32.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

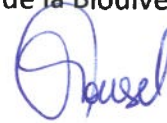
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

